

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°76-2022-203

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT / DCPPAT	
76-2022-12-16-00011 - Arrêté du 16 décembre 2022 portant organisation de	
la direction départementale des territoires et de la mer de la	
Seine-Maritime (4 pages)	Page 3
Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental	
de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la	
Seine-Maritime	

76-2022-12-21-00003 - Arrêté n° 22-074 du 20 12 2022 fixant la composition

du comité social d'administration DDPP76 (1 page)

Page 8

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-12-16-00011

Arrêté du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime



Direction départementale des territoires et de la mer

Liberté Égalité Fraternité

Direction

16 757 2022

Arrêté du

portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André Durand, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime;
- Vu la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure, respectivement signée par M. le préfet de l'Eure le 27 juillet 2016 et Mme la préfète de la Seine-Maritime le 19 septembre 2016;
- Vu l'avis rendu le 13 octobre 2022 par le comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) exerce sous l'autorité du préfet de la Seine-Maritime, les attributions définies à l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires et de politique de la mer et du littoral.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est organisée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- la Direction :
- le Service Mer, Littoral et Environnement Marin (SMLEM)
- le Service Économie Agricole (SEA);
- le Service Prévention et Education aux RIsques et gestion de Crise (SPERIC);
- le Service Habitat (SH);
- le Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM);
- le Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU);
- le Service Territorial de Rouen (STR);
- le Service Territorial du Havre (STH);
- le Service Territorial de Dieppe (STD).

Sont par ailleurs rattachées à la Direction :

- la mission grands projets immobiliers (MGPI);
- la mission d'animation de la délégation Inter-services de l'Eau et de la nature (MADISEN). Elle dispose de l'appui du service transitions, ressources et milieux ;
- le bureau juridique en charge du contentieux et du conseil juridique.

Est positionné auprès de la direction :

 Le référent de proximité du secrétariat général commun départemental (SGCD) qui assure les fonctions support de la DDTM. Le référent de proximité apporte un appui au management et à la gestion des ressources humaines, à la conduite du dialogue de gestion et du dialogue social, au recensement des besoins et à leur planification. Il assure un rôle d'interface entre les deux structures, notamment pour le suivi du contrat de service.

Article 3 - Le service mer littoral et environnement marin (SMLEM) est chargé, sous l'autorité de chaque préfet de département concerné (Seine-Maritime et Eure), et sous l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (dans le cadre de l'action de l'Etat en mer), d'encadrer les activités maritimes, littorales et portuaires tant professionnelles que de loisirs ainsi que les sujets relevant de l'environnement marin. Il apporte un appui technique aux préfets et aux collectivités territoriales sur les sujets maritimes, littoraux et portuaires.

Le service est organisé comme suit :

- un département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, localisé à Dieppe et sous l'autorité duquel sont placées :
 - la capitainerie de Dieppe ;
 - la capitainerie du Tréport ;
 - · l'unité littorale des affaires maritimes localisées à Dieppe ;
- un bureau des marins et usages de la mer, localisé à Dieppe et à Rouen.

Article 4 - Le service économie agricole (SEA) est chargé de la mise en œuvre, au niveau départemental, des politiques agricoles et agro-environnementales nationale et communautaire. Dans le cadre des priorités régionales, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les représentants de la société civile, il définit les priorités de la politique agricole départementale en veillant à l'efficacité des actions ainsi qu'à leur adaptation aux spécificités du territoire.

Le service économie agricole est organisé en 3 bureaux

- le bureau de la politique agricole commune, de l'alimentation et des crises (BPAC) ;
- le bureau des structures agricoles (BSA);
- le bureau de la transition agro-écologique (BTAE).

Article 5 - Le service habitat (SH) est chargé des politiques du logement, de l'amélioration de l'habitat, et de l'accueil des gens du voyage. Il est chargé des délégations locales de l'ANAH et de l'ANRU. Il assure le suivi de la programmation des aides à la pierre en lien avec les délégataires, l'instruction, le suivi financier et leurs contrôles. Il est chargé de la commission départementale de conciliation et de la tutelle de l'Etat sur les bailleurs sociaux. Il participe au pilotage et à la mise en œuvre des politiques de la ville et de lutte contre l'habitat indigne.

Le service construction habitat est organisé en 3 bureaux et 2 missions :

- le bureau politique de l'habitat et suivi des bailleurs ;
- le bureau des aides à la construction et à l'habitat social;
- le bureau de l'habitat ancien ;
- la mission de lutte contre l'habitat indigne;
- la mission renouvellement urbain.

Article 6 - Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPERIC) met en œuvre les politiques de prévention des risques (technologiques et naturels) ainsi que d'éducation et de sécurité routières.

Il contribue à l'amélioration de la connaissance des risques sur le territoire et élabore les plans de prévention des risques naturels. En période de crise, il est un appui technique du préfet pour les politiques des ministères de tutelle. Il coordonne la politique départementale de sécurité routière et gère les examens du permis de conduire.

Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise est organisé en 4 bureaux

- · le bureau sécurité routière, transports exceptionnels ;
- le bureau éducation routière ;
- le bureau gestion de crise, réglementation des transports ;
- le bureau risques naturels et technologiques.

Article 7 - Le service transitions, ressources et milieux (STRM) est chargé de mettre en œuvre les politiques de l'État dans les domaines de l'eau, de la nature et de la transition énergétique.

A ce titre, il porte les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité et des milieux aquatiques, de gestion de la ressource en eau, dans les avis et instructions de l'État sur les projets d'aménagement ainsi qu'au travers de missions de police de l'environnement. Il œuvre pour le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la gestion forestière, contribue à la protection des sites et paysages et à la préservation du foncier.

Il contribue à la MADISEN.

Le service transitions, ressources et milieux est organisé en 4 bureaux :

- le bureau protection de la ressource en eau ;
- le bureau des milieux aquatiques et marins ;
- le bureau nature, biodiversité et stratégie foncière;
- le bureau transitions énergétique et écologique.

Article 8 - Le service connaissance, aménagement et urbanisme (SCAU) porte les enjeux de l'État dans les différentes procédures relatives à l'urbanisme (planification, application du droit des sols, fiscalité, accessibilité, règles de la construction) et à l'aménagement opérationnel (EcoQuartier, mobilité durable, publicité, aménagement commercial).

Il coordonne la connaissance des territoires et administre les données produites. Il assure l'animation des missions relatives à la planification, l'accessibilité, l'ADS et la connaissance. Son approche transversale des politiques publiques et son expertise des problématiques traitées lui permettent d'animer la Mission inter-services de l'aménagement (MISA) confiée par le préfet à la DDTM.

Le service connaissance, aménagement et urbanisme est organisé en 1 mission et 5 bureaux :

- la mission inter-services de l'aménagement;
- le bureau planification, urbanisme opérationnel;
- le bureau de l'accessibilité et de la construction ;

- le bureau de l'application du droit des sols ;
- le bureau de la fiscalité de l'urbanisme ;
- le bureau du management de la connaissance, prospectives.

Article 9 - Les services territoriaux répondent à deux finalités :

- être les services de proximité de la DDTM pour les élus et les citoyens sur les territoires qu'ils couvrent, tant sur le volet réglementaire (planification, prévention des risques...) que sur le portage des politiques auprès des collectivités territoriales et sur l'appui aux établissements publics de coopération intercommunale (conseil aux territoires et accompagnement de projets);
- veiller à la cohérence des actions de la DDTM sur les territoires qu'ils couvrent grâce à la mise en œuvre d'une approche transversale et interministérielle des problématiques et des projets, avec les services du siège experts et animateurs des filières.

Le Service Territorial de Rouen, localisé à Rouen comprend

- · des représentants territoriaux;
- un bureau planification, habitat et connaissance;
- · un bureau environnement, risques et sécurité.

Le Service Territorial du Havre, localisé au Havre, comprend :

- · des représentants territoriaux;
- un bureau planification et habitat;
- un bureau d'appui études et connaissance;
- · des chargés de mission pour l'accompagnement des projets.

Le Service Territorial de Dieppe, localisé à Dieppe, comprend :

- · des représentants territoriaux ;
- un bureau planification et habitat;
- · un bureau risques, environnement et contrôles;
- un bureau connaissance.

Article 10 - Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2023, avec abrogation de l'arrêté du 28 mars 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le 16 11 1977

Le préfet,

Pierre-André DURAND

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2022-12-21-00003

Arrêté n° 22-074 du 20 12 2022 fixant la composition du comité social d'administration DDPP76

Arrête n°22-074. du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de la DDPP 76

La Directrice de la DDPP 76

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement pour un CSA de DDI)

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat; (uniquement pour un CSA de DDI)

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Arrête:

Article 1er

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
SOLIDAIRE FP	3	3
UNSA FP	1 8	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le 19/01/2023

Fait à Rouen , le/21 décembre 2022.

La Directrice de la DDPP 76

Madame LAHLOU Thanya